

(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1841.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi présenté par M. le ministre de la justice, concernant les étrangers résidant en Belgique.

MESSIEURS,

Les effets de la loi du 27 septembre 1835, sur les étrangers résidant en Belgique, ont été prorogés jusqu'au 1^{er} janvier prochain par la loi du 24 mars 1838.

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du roi, un projet portant prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

Bien qu'une expérience de 6 années ait permis de constater les heureux effets de cette loi et la nécessité de la maintenir, nous n'avons pas cru devoir lui ôter le caractère de loi temporaire qu'elle a eu jusqu'à présent. Le droit qu'elle accorde au gouvernement a été exercé avec tant de réserve, qu'aucune plainte ne s'est élevée depuis longtemps; elle n'a été appliquée et continuera de ne l'être qu'aux étrangers indignes de recevoir l'hospitalité sur le sol belge.

Néanmoins une modification a paru utile :

Le n° 2 de l'art. 2 excepte de l'application de la loi l'étranger marié avec une Belge, dont il a des enfants nés pendant son séjour en Belgique. Nous proposons de ne point maintenir cette partie de l'art. 2. La femme devient étrangère par son mariage; aucun lieu n'attache l'étranger au pays où il réside; les enfants issus de cette union ne sont pas belges de plein droit. Lorsque la loi de 1835 a été présentée, trois sections et la section centrale s'étaient prononcées dans le même sens.

Comme le délai pendant lequel la loi restera encore en vigueur est très court, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer le plus tôt possible sur le projet de prorogation.

Le ministre de la justice,

VAN VOLXEM FILS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 27 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 643), concernant les étrangers résidant en Belgique, aura force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

Néanmoins, le n° 2 de l'art. 2 de cette loi est abrogé.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

VAN VOLXEM fils.